

tion ou la non-transcription de baux, de mutations et de concessions de droits réels.

Art. 2. Le numéro trois dudit tableau, allouant un salaire d'un franc pour chaque inscription, faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, est rendu applicable à toutes les inscriptions d'office prévues par l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 3. Il sera payé par les requérants aux conservateurs des hypothèques, savoir :

Pour la mention prescrite par le premier alinéa de l'art. 3 de ladite loi du 16 décembre, un franc ;

Pour l'inscription ordonnée par le deuxième alinéa de cet article, un franc ;

Et pour la mention à faire en conformité de l'art. 5 de la même loi, ainsi que pour les mentions autres que celles dont il s'agit au numéro douze du tarif du 21 septembre 1840, à faire en marge des transcriptions de saisies, cinquante centimes.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de la justice, M. VICTOR TESCHER.

2. — 1<sup>er</sup> JANVIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux indemnités de déplacement des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères.* (Monit. du 27 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 mai dernier fixant, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril précédent, le tableau des longueurs de parcours sur le chemin de fer de l'État auxquelles est appliquée la nouvelle tarification des frais de transport des voyageurs et des bagages déterminés par cette loi ;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846 réglant le taux des frais de route et de séjour des agents politiques et consulaires ainsi que des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Considérant que la nouvelle tarification fixée par notre arrêté du 23 mai 1851 a eu pour effet de diminuer les frais de transport sur plusieurs lignes du railway national ;

Considérant, dès lors, que cette tarification doit également servir de base au calcul des indemnités de voyage sur les chemins de fer à allouer aux agents, fonctionnaires et employés chargés de se déplacer pour le service de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de ce jour, le tableau annexé à notre arrêté du 23 mai 1851, et fixant les distances légales auxquelles sont appliqués les tarifs des voyageurs sur les chemins de fer, servira de base au calcul des indemnités de déplacements à allouer aux agents, fonctionnaires et employés du département des affaires étrangères.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. — 2 JANVIER 1852. — *Loi qui supprime l'article 68 de la loi générale du 26 août 1822* (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) est supprimé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851 (*Ann.*, p. 289). — Rapport par M. Alard le 20. — Discussion et adoption le 22 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Bellafaille le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 par 40 voix.

(2) « L'art. 67 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, concernant la perception des droits de douane et des accises, consacre le principe que la vérification des marchandises qui s'exportent avec décharge de l'accise, doit toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au dernier bureau de paiement sur la route.

« L'art. 68 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « Cependant, si l'expéditionnaire le

« désire, la vérification en détail aura lieu lors du « premier embarquement ou chargement sur des « allèges ou de toute autre manière, en employant « la précaution de garde, du plombage ou d'apposi- « tion de scellés, et, dans ce cas, il ne sera point fait « de vérification ultérieure, à moins qu'il n'existe « des soupçons particuliers de fraude, et alors aux « frais de la partie succombante. — Cet article crée à la règle posée par l'art. 67 une exception que le projet de loi ci-joint a pour but de supprimer. — A l'époque où la loi générale du 26 août 1822 fut mise en vigueur, la plupart des marchandises d'accises étaient placées sous le régime du crédit permanent, lorsque l'impôt n'avait pas été payé au comptant : ce régime comporte le dépôt des marchandises dans un magasin convenablement fermé admis par l'administration, et soumis au recense-